

# ***Corporation de Développement Communautaire de Beauport***

Règlements généraux

**Septembre 2011**  
*(Mise à jour le 15 avril 2020)*

# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1	Définitions	4
Article 1.2	Constitution	4
Article 1.3	Dénomination sociale	4
Article 1.4	Siège social	4
Article 1.5	Territoire	4
Article 1.6	Mission	4
Article 1.7	Objets	5

## CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 2.1	Membres	6
Article 2.2	Catégories de membres	6
Article 2.2.1	Catégorie action communautaire autonome	6
Article 2.2.2	Catégorie affinitaire	7
Article 2.2.3	Catégorie solidaire	7
Article 2.3	Règles d'adhésion	8
Article 2.3.1	Conditions d'admission	8
Article 2.3.2	Perte de la qualité de membre	8
Article 2.3.3	Effet de la suspension et de la destitution	8
Article 2.3.4	Procédure d'appel	8
Article 2.3.5	Droits des membres votants	9
Article 2.3.6	Droits des membres non votants	9
Article 2.3.7	Devoirs des membres	9
Article 2.3.8	Cotisation des membres	9

## CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 3.1	Assemblées consultatives	10
Article 3.2	Assemblée générale annuelle	10
Article 3.3	Assemblées extraordinaires	10
Article 3.4	Avis de convocation	10
Article 3.5	Quorum	11
Article 3.6	Vote	11
Article 3.7	Droit de vote	11
Article 3.8	Déroulement de l'assemblée générale annuelle	11
Article 3.9	Pouvoir et attribution	11

**CHAPITRE 4: CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 4.1	Composition	12
Article 4.2	Mandat	12
Article 4.3	Procédure d'élection	12
Article 4.4	Éligibilité	12
Article 4.5	Perte de la qualité de membre du Conseil	12
Article 4.6	Suspension et destitution	13
Article 4.7	Procédure d'appel	13
Article 4.8	Pouvoirs et devoirs	13
Article 4.9	Réunions et convocations	14
Article 4.10	Quorum	14
Article 4.11	Vote	14
Article 4.12	Réunion spéciale	14
Article 4.13	Vacances	14
Article 4.14	Déclaration d'intérêt	15
Article 4.15	Rémunération	15
Article 4.16	Représentation	15

**CHAPITRE 5: OFFICIERS DE LA CORPORATION**

Article 5.1	Officiers	16
Article 5.2	Élection	16
Article 5.3	Durée du mandat	16
Article 5.4	Fonctions de la présidence	16
Article 5.5	Fonctions de la vice-présidence	16
Article 5.6	Fonctions de la personne secrétaire	17
Article 5.7	Fonctions de la personne trésorière	17

**CHAPITRE 6: LE COMITÉ EXÉCUTIF**

Article 6.1	Composition	18
Article 6.2	Mandat	18
Article 6.3	Séance et quorum	18
Article 6.4	Pouvoirs et devoirs	18

**CHAPITRE 7: ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

Article 7.1	Exercice financier	19
Article 7.2	Vérification des livres	19
Article 7.3	Effets bancaires et signatures	19
Article 7.4	Embauche du personnel	19
Article 7.5	Autorisation de dépenses	19

**CHAPITRE 8: DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 8.1	Commissions et comités	20
Article 8.2	Politiques et règlements	20
Article 8.3	Procédures	20
Article 8.4	Dissolution de la Corporation	20
Article 8.5	Entrée en vigueur	20

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) « La Corporation » = Corporation de Développement Communautaire de Beauport
- b) « La loi » = 3<sup>e</sup> partie de la Loi des compagnies
- c) « Le Conseil » = Le conseil d'administration de la Corporation
- d) « L'Assemblée » = L'assemblée des membres, annuelle ou spéciale
- e) « Membres » = Les organismes reconnus par la Corporation de Développement Communautaire de Beauport
- f) « Personne ressource » = Personne nommée par le conseil d'administration.

### Article 1.2 CONSTITUTION

La présente Corporation sans but lucratif a été formée en vertu de la 3<sup>e</sup> partie de la Loi sur les compagnies, le 11 novembre 1990 et a révisé ses orientations et sa mission le 21 septembre 2011, et a obtenu des lettres patentes supplémentaires le : 17 octobre 2011 à la suite d'une requête auprès de l'Inspecteur Général des Institutions Financières, tel qu'en fait foi l'avis publié dans la Gazette officielle du Québec.

### Article 1.3 DÉNOMINATION SOCIALE

La Corporation de Développement Communautaire de Beauport.

### Article 1.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est établi dans l'arrondissement de Beauport, Ville de Québec à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

### Article 1.5 TERRITOIRE

Territoire, tel que défini en 2008 par la Ville de Québec, comme étant celui de « l'arrondissement de Beauport ».

### Article 1.6 MISSION

La Corporation de Développement Communautaire de Beauport (CDC-B) est un regroupement d'organismes communautaires qui œuvrent dans divers champs d'activités sur le territoire de l'arrondissement de Beauport. Sa mission est d'assurer la participation active du mouvement populaire et communautaire local au développement socioéconomique de son milieu par les moyens suivants :

**Article 1.7**    **OBJETS**

- 1.7.1** Regrouper les organismes communautaires œuvrant sur le territoire de l'arrondissement de Beauport dans le but de participer au développement social et économique de la collectivité;
- 1.7.2** Développer l'action communautaire par la concertation, la mise en commun des ressources, le partage d'information, la formation, le développement de nouveaux organismes et services communautaires afin de répondre aux besoins de la communauté;
- 1.7.3** Susciter l'intérêt du milieu pour le développement communautaire et favoriser l'implication des membres de la Corporation dans la communauté locale et régionale;
- 1.7.4** Représenter et promouvoir les intérêts communs des membres de la Corporation auprès d'instances gouvernementales et d'acteurs de la communauté;
- 1.7.5** Favoriser la réflexion critique, la formation, le ressourcement, la prise de position des membres de la Corporation face aux différentes dynamiques sociales et communautaires du milieu;
- 1.7.6** Offrir aux membres des services d'ordre technique et administratif;
- 1.7.7** Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds. Et ce, à des fins purement sociales et communautaires, sans intention de gain pécuniaire pour ses membres.

## CHAPITRE 2

### MEMBRES

#### Article 2.1 MEMBRES

Est membre de la Corporation de Développement Communautaire de Beauport tout organisme communautaire qui est admis selon sa concordance avec les critères et leur catégorie.

#### Article 2.2 CATÉGORIES DE MEMBRES

La Corporation a trois (3) catégories de membres : Action communautaire autonome; Affinitaire et Solidaire.

##### 2.2.1 **Catégorie : Action Communautaire Autonome (ACA - avec droit de vote qui représente au moins 60% de membres votants)**

Peut être membre « action communautaire autonome », tout organisme communautaire qui dessert la population résidant à l'intérieur du territoire desservi par la CDC et qui répond aux critères suivants :

- 1- Être un organisme à but non lucratif;
- 2- Adhérer aux objectifs de la CDC de Beauport;
- 3- Véhiculer les valeurs propres au milieu communautaire : la justice sociale, l'autonomie, la prise en charge (empowerment), la dignité, l'égalité et l'équité;
- 4- Avoir une vision égalitaire des rapports entre les personnes engagées de quelque façon dans la vie de l'organisme;
- 5- Démontrer un enracinement dans la communauté;
- 6- Entretenir une vie associative et démocratique en favorisant la participation engagée de ses membres;
- 7- Être libre de déterminer sa mission, ses orientations ainsi que ses approches et ses pratiques;
- 8- Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- 9- Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
- 10- Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
- 11- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

***Ne s'apparentent pas à l'action communautaire autonome : les fondations, les associations professionnelles, syndicales, politiques ou à vocation religieuse.***

### **2.2.2 Catégorie : Affinitaire (avec droit de vote qui représente au plus 40% des membres votants)**

Peut être membre affinitaire tout organisme à but non lucratif : entreprise d'économie sociale\*, coopérative à vocation sociale ainsi que les organismes intégrés au réseau public qui desservent la population résidant à l'intérieur du territoire desservi par la CDC de Beauport et qui répondent aux critères suivants :

1. Être un organisme à but non lucratif;
2. Adhérer aux objectifs de la CDC de Beauport;
3. Véhiculer les valeurs propres au milieu communautaire : la justice sociale, l'autonomie, la prise en charge (empowerment), la dignité, l'égalité et l'équité;
4. Démontrer un enracinement dans la communauté;
5. Entretenir une vie associative saine et démocratique;
6. Être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques.

\* Pour les organismes d'économie sociale ou ayant des activités d'économie sociale, leur mission sociale doit être prédominante et être concrètement présente dans les activités quotidiennes de l'organisme. Il est de la responsabilité de l'organisme de démontrer la prédominance de sa mission sociale par rapport à ses activités économiques lucratives.

### **2.2.3 Catégorie : Solidaire (sans droit de vote)**

Est membre solidaire, tout autre organisme à but non lucratif (institution, partenaire et associé) qui adhère aux buts de la Corporation et qui est concerné par ses activités. Il doit desservir la population résidant à l'intérieur du territoire desservi par la Corporation.

#### **Associé / Partenaire**

Toute organisation qui désire participer à l'effort de développement social du milieu beauportois, qui poursuit des buts compatibles à ceux de la Corporation et qui manifeste un intérêt évident pour la concertation du milieu.

**Sont considérées « associés » les organisations qui :**

- ❖ opèrent une desserte de service sur le territoire de Beauport mais dont le siège social est à l'extérieur de l'arrondissement de Beauport;
- ❖ pour des raisons ou des contraintes particulières (ex. : groupes anonymes), ne peuvent être membres à part entière de la Corporation mais qui désirent se prévaloir du service de réseautage.

## **Article 2.3 RÈGLES D'ADHÉSION**

### **2.3.1 Conditions d'admission**

Pour devenir membres de la Corporation, les organismes requérants doivent satisfaire aux critères du règlement, tel que stipulé dans le guide d'évaluation du membership de la CDC Beauport, ils doivent aussi :

- signer une formule d'adhésion;
- être admis par le conseil d'administration;
- acquitter la cotisation requise.

Les regroupements d'organismes communautaires ne peuvent être membre votant de la Corporation, mais ils peuvent être reconnus comme membres « associés » non-votants.

### **2.3.2 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission, suspension ou destitution.

#### ***Démission***

Tout organisme membre de la Corporation peut démissionner en adressant un avis écrit à la présidence de la Corporation.

#### ***Suspension et destitution***

Le Conseil peut suspendre et/ou destituer un membre:

- a) qui ne satisfait plus aux exigences des conditions d'admission (Art.2.3.1);  
ou
- b) qui déroge et contrevient aux devoirs des membres (Art.2.3.7);  
ou
- c) qui, par ses agissements ou ses déclarations, nuit ou tente de nuire à la Corporation.

### **2.3.3 Effet de la suspension et de la destitution**

Un membre démissionnaire, suspendu ou destitué, perd tous ses droits. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du Conseil. La suspension ou la destitution est signifiée par écrit.

### **2.3.4 Procédure d'appel**

Tout membre suspendu ou destitué par le Conseil peut demander la révision de cette décision après avoir fourni son point de vue dans les trente (30) jours suivant sa suspension ou sa destitution. La décision du Conseil est ensuite finale et sans autre appel.



### **2.3.5 Droits des membres votants**

Les membres votants ont droit :

- d'être convoqués aux assemblées générales;
- de parole lors des assemblées générales;
- de voter et de proposer, en assemblée générale, toute question concernant la Corporation;
- d'être élus ou électeurs aux postes à combler du conseil d'administration;
- de recevoir les services de la Corporation.

### **2.3.6 Droits des membres non-votants**

- d'être convoqués aux assemblées générales;
- de parole lors des assemblées générales;
- de recevoir les services de la Corporation. \* (excepté les Associés et Partenaires qui reçoivent uniquement des services qui ne nécessiteront aucun déboursé ou dépense de la Corporation).

### **2.3.7 Devoirs des membres (toutes catégories)**

- 2.3.7.1 Adhérer aux objectifs de la Corporation;
- 2.3.7.2 Participer à l'assemblée générale annuelle de la Corporation, à défaut de quoi, l'organisme admissible verra son droit de présenter une demande et de recevoir une subvention du Comité de Financement sociocommunautaire de Beauport (CFSB) suspendu pour l'année en cours;
- 2.3.7.3 Transmettre l'information pertinente à la Corporation (aviser lors de changements à la vie corporative, etc.);
- 2.3.7.4 Participer à la vie associative de la Corporation;
- 2.3.7.5 Répondre aux sondages et consultations présentés par la Corporation;
- 2.3.7.6 Diffuser à ses membres l'information reçue de la Corporation;
- 2.3.7.7 Acquitter le paiement de sa cotisation annuelle avant l'assemblée générale annuelle (excepté les membres associés/partenaires).

### **2.3.8 Cotisation des membres**

1. La cotisation annuelle qui devra être versée à la Corporation par ses membres, toutes catégories (excepté les membres associés/partenaires), est fixée annuellement par le Conseil et ratifiée par l'assemblée générale annuelle.
2. Les cotisations annuelles sont dues le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.
3. Tout membre faisant défaut d'acquitter la cotisation dans les trente (30) jours de son échéance, sera avisé par écrit par le trésorier à sa dernière adresse connue et advenant que dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit avis, la cotisation ne soit payée, le membre cessera automatiquement d'être membre de la Corporation.
4. Le paiement de la cotisation annuelle confirme le renouvellement du membership à la Corporation. Aucune carte de membre ne sera émise. Sur demande, la Corporation peut fournir une lettre attestant le membership de l'organisme.

## **CHAPITRE 3**

### **ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

#### **Article 3.1 ASSEMBLÉES CONSULTATIVES**

La Corporation peut tenir des assemblées régulières des membres incluant les 3 catégories (Action communautaire autonome, affinitaire et solidaire) dans le but de favoriser la concertation. Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

#### **Article 3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 120 jours suivant la date d'expiration de l'exercice financier. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. L'assemblée générale annuelle est légalement constituée de l'ensemble des membres votants en règle de la Corporation. Un membre votant peut être représenté par un maximum de deux personnes à l'Assemblée mais ne détient qu'un seul droit de vote.

Un membre non votant peut être aussi représenté par 2 personnes à l'Assemblée.

#### **Article 3.3 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES**

Les assemblées extraordinaires des membres sont convoquées par le secrétaire ou le conseil d'administration au lieu et au moment opportun pour la bonne administration des affaires de la Corporation.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer pareille assemblée extraordinaire des membres dans les dix (10) jours de la réception de la réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée, et signée par au moins 10% membres votants. À défaut de convoquer telle assemblée par le conseil d'administration dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

#### **Article 3.4 AVIS DE CONVOCATION**

Toute assemblée des membres doit être convoquée par courriel, par télécopie ou par lettre adressée à chaque membre qui y a droit à ses dernières coordonnées connues. L'avis de convocation peut aussi paraître dans les journaux. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

Le délai de convocation pour l'assemblée générale annuelle est de 14 jours et de 10 jours pour les assemblées extraordinaires.

Le conseil d'administration peut permettre, pour une assemblée donnée, que les membres participent à distance, au moyen d'un logiciel de communication ou de façon hybride.

### **Article 3.5 QUORUM**

Le quorum de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire est de 30 % des membres votants en règle. En tout temps 60% des membres votants présents doivent être de la première catégorie : Action communautaire autonome.

### **Article 3.6 VOTE**

Le vote se prend à main levée, par vote secret ou à l'aide d'un logiciel en cas de participation à distance si un membre votant le demande. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix à l'exception de ce qui a trait aux règlements généraux qui devront obtenir 2/3 des voix.

### **Article 3.7 DROIT DE VOTE**

Seuls les membres en règle des catégories « action communautaire autonome » et « affinitaires » ont le droit de vote.

### **Article 3.8 DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les activités suivantes:

1. Inscription et vérification du quorum;
2. Ouverture par la présidence;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
5. Présentation du rapport des activités, du rapport financier et de la cotisation annuelle;
6. Présentation des prévisions budgétaires et du plan d'action;
7. Délibération sur toute autre question concernant la Corporation;
8. Modifications des règlements généraux, s'il y a lieu;
9. Nomination d'un vérificateur externe;
10. Élection des administrateurs;
11. Clôture.

### **Article 3.9 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS**

L'assemblée générale a le pouvoir de:

- a) ratifier les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par les personnes administratrices et dirigeantes depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- b) recevoir le bilan et les états financiers annuels soumis par le conseil d'administration;
- c) recevoir les prévisions de revenus et dépenses;

- d) recevoir le rapport annuel des activités de la Corporation;
- e) débattre des enjeux et établir les orientations de la Corporation;
- f) nommer le vérificateur comptable;
- g) élire les membres du conseil d'administration;
- h) ratifier le montant de la cotisation annuelle des membres.

## **CHAPITRE 4**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 4.1 COMPOSITION**

Le conseil d'administration est formé de sept (7) personnes élues. Il ne peut y avoir qu'un seul représentant par organisme siégeant sur le conseil d'administration. Le directeur de la Corporation est membre d'office sans droit de vote. Le conseil d'administration peut nommer des personnes ressources.

**La représentation est assurée comme suit :**

**Catégorie « Action communautaire autonome » 6 représentants**

**Catégorie « Affinitaire » 1 représentant**

Si vacant, ce poste peut être comblé par la catégorie « action communautaire autonome ».

#### **Article 4.2 MANDAT**

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans, avec éligibilité à une nouvelle élection. Cependant, l'élection se fera selon un mode d'alternance : 4 postes en élection les années impaires et 3 postes les années paires. Les personnes sortant de charge sont rééligibles pour un nouveau mandat jusqu'à un maximum de 6 années consécutives.

#### **Article 4.3 PROCÉDURE D'ÉLECTION**

**Élection des administrateurs :**

Sous l'égide du président d'élection, les représentants de chacune des deux (2) catégories de membres votants (ACA et Affinitaires), se regroupent afin d'élire leurs représentants. Les candidats peuvent être proposés ou se proposer eux-mêmes. Ils peuvent poser leur candidature par procuration, cependant un droit de vote ne peut être exercé par procuration.

S'il y a plus de candidats que de sièges vacants, des élections sont tenues par vote secret selon la règle « d'un seul vote par membre ». Sont déclarées élues, les personnes ayant obtenu le plus de votes.

#### **Article 4.4 ÉLIGIBILITÉ**

Pour être élue, une personne doit représenter un organisme en règle de la Corporation et accepter d'être membre du Comité Financement Sociocommunautaire de Beauport et ne pas siéger à titre de travailleur ou travailleuse du réseau public.

#### **Article 4.5 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL**

La qualité de membre du Conseil se perd par démission, suspension ou destitution. Un membre du Conseil qui veut démissionner donne un avis écrit au Conseil.

#### **Article 4.6 SUSPENSION ET DESTITUTION**

Le Conseil peut suspendre ou destituer un membre du Conseil :

- a) qui ne satisfait plus les exigences des règlements de la Corporation;
- b) qui enfreint l'une ou l'autre disposition des statuts et règlements ou du code d'éthique du conseil d'administration ou qui nuit ou tente de nuire à la Corporation;
- c) un membre du Conseil qui s'absente plus de trois (3) réunions consécutives est réputé pour avoir démissionné.

La suspension ou la destitution est signifiée par écrit.

#### **Article 4.7 PROCÉDURE D'APPEL**

Tout membre du Conseil suspendu ou destitué par le Conseil peut demander la révision de cette décision après avoir fourni son point de vue dans les trente (30) jours suivant sa suspension ou sa destitution. La décision du Conseil est ensuite finale et sans autre appel.

#### **Article 4.8 POUVOIRS ET DEVOIRS**

Le Conseil administre les affaires de la Corporation entre les assemblées générales. Il est imputable devant l'assemblée générale pour toute décision et doit s'acquitter des mandats que lui confie l'Assemblée dans le respect des lois.

**Dans l'exercice de son mandat, le Conseil doit entre autre:**

1. Élire parmi ses membres les officiers de la Corporation;
2. Administrer les affaires de la Corporation, voir à la gestion du budget et au financement de la Corporation;
3. Adopter les états financiers;
4. Prendre les décisions concernant l'embauche du personnel, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats, les emprunts et obligations où il peut s'engager;
5. Admettre les membres;
6. Exclure les membres selon l'article 2.3.2;
7. Élire, si jugé opportun, un comité exécutif et lui déléguer les pouvoirs appropriés;

8. Former des comités (permanents et comités *ad hoc*) selon les besoins exprimés par le Conseil ou l'Assemblée; ces comités jouent un rôle de soutien ou consultatif et doivent faire rapport au Conseil;
9. Veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée;
10. Déposer un rapport annuel d'activités, un plan d'action et un rapport financier à l'Assemblée;
11. Fixer les taux de cotisation et faire ratifier par l'Assemblée;
12. Assurer la diffusion des activités et la promotion de la Corporation;
13. Remplir toutes autres fonctions non prévues par le présent règlement, en conformité avec les buts de la Corporation;
14. Faire des règlements;
15. Nommer les personnes ressources au Conseil.

#### **Article 4.9 RÉUNIONS ET CONVOCATIONS**

Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année au siège social de la Corporation ou en tout autre lieu. Le président ou le secrétaire ou toute autre personne mandatée par le conseil d'administration à cet effet, peut convoquer une assemblée du conseil d'administration.

L'avis de convocation d'au moins un jour franc se donne par lettre, téléphone, ou courrier électronique aux dernières coordonnées connues de l'administrateur.

Si tous les administrateurs y consentent, l'assemblée peut être tenue sans avis préalable. Pour statuer sur des sujets particuliers et précis requérant une prise de position dont l'urgence est manifeste, le conseil peut tenir une séance spéciale par voie téléphonique ou par voie électronique.

Le conseil d'administration peut permettre, pour une assemblée donnée, que les membres participent à distance, au moyen d'un logiciel de communication ou de façon hybride. Les administrateurs ou certains d'entre eux peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant une participation à distance, notamment par conférence-téléphonique, vidéoconférence ou en utilisant un logiciel de communication par Internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

#### **Article 4.10 QUORUM**

Le quorum des assemblées du Conseil est de la moitié plus un des postes comblés votants.

#### **Article 4.11 VOTE**

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la personne occupant le poste de la présidence n'a pas de voix prépondérante.

#### **Article 4.12 RÉUNION SPÉCIALE**

Le Conseil pourra tenir des réunions spéciales sur demande d'un membre du Conseil. Dans ce cas, l'avis de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures. Pour statuer sur des sujets particuliers et précis requérant une prise de position dont l'urgence est manifeste, le conseil d'administration peut exceptionnellement tenir une séance spéciale par voies téléphonique ou électronique. Le conseil d'administration peut permettre, pour une assemblée donnée, que les membres participent à distance, au moyen d'un logiciel de communication ou de façon hybride.

#### **Article 4.13 VACANCES**

Il y a vacance au conseil d'administration par suite de :

- le décès d'un de ses membres;
- la démission d'un de ses membres;
- la destitution d'un membre du conseil;
- la démission d'un membre ne faisant plus partie de son organisme d'origine.

Tout poste élu vacant peut être comblé par décision du conseil d'administration. La personne ainsi nommée ne l'est que pour terminer le mandat de celle dont elle comble la vacance.

#### **Article 4.14 DÉCLARATION D'INTÉRÊT**

Un administrateur ou une personne ressource ne doit pas se placer dans des positions délicates de conflit d'intérêts. Toute personne intéressée, soit personnellement soit comme représentant d'un organisme membre, doit déclarer son intérêt. Un administrateur ou une personne ressource intéressée s'abstient de participer à la discussion en plus de quitter les lieux et ne peut voter sur cette question.

Un administrateur ou personne ressource intéressée qui omet volontairement de déclarer son intérêt s'expose à perdre sa qualité de membre du conseil.

#### **Article 4.15 RÉMUNÉRATION**

Les membres du conseil d'administration et des comités, à l'exception des employés, ne peuvent recevoir de rémunération de la Corporation pour leurs services à titre d'administrateur. Les frais encourus par leurs fonctions peuvent cependant être remboursés.

#### **Article 4.16 REPRÉSENTATION**

Toute personne qui détient un poste de responsabilité (employé, bénévole, administrateur) au sein de la Corporation personnifie l'image de la Corporation et doit, dans l'exercice de ses fonctions et à l'intérieur de son mandat, agir avec respect d'autrui, loyauté, honnêteté et respect de la confidentialité lorsque requis.

## CHAPITRE 5

### LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

#### Article 5.1 OFFICIERS

Les officiers de la Corporation sont : la présidence, la vice-présidence, le secrétaire et la trésorerie.

#### Article 5.2 ÉLECTION

Les officiers de la Corporation sont élus par et parmi les membres votants du conseil d'administration lors de la première réunion du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle.

#### Article 5.3 DURÉE DU MANDAT

Les officiers de la Corporation sont élus pour un (1) an lors de la première réunion du Conseil. Ce mandat prend fin lors de l'assemblée générale annuelle.

#### Article 5.4 FONCTIONS DE LA PRÉSIDENTE

- La présidence préside d'office les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- Elle est membre d'office de tous les comités de la Corporation;
- Elle surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- Elle représente officiellement la Corporation auprès de toute autre instance;
- Elle signe les transactions, traites et autres effets bancaires ainsi que tout document important qui engage la Corporation;
- Elle a droit de vote et en cas d'égalité des voix son vote n'est pas prépondérant;
- Elle remplit toute autre fonction que lui confie l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

#### Article 5.5 FONCTIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE

- Elle remplace la présidence en son absence et exerce toutes ses fonctions;
- Elle remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou le conseil d'administration.



**Article 5.6 FONCTIONS DE LA PERSONNE SECRÉTAIRE**

- Elle voit à la rédaction et signe les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration;
- Elle signe également les documents qui engagent la Corporation;
- Elle a la charge et la garde des documents officiels de la Corporation et tient à jour le livre des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales;
- Elle remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou le conseil d'administration.

**Article 5.7 FONCTIONS DE LA PERSONNE TRÉSORIÈRE**

- Sous l'autorité du Conseil, elle assure la gestion et le contrôle de la comptabilité et de tous biens de la Corporation;
- Elle assure également la production des prévisions budgétaires, des états financiers et accomplit toute autre tâche connexe;
- Elle soumet un rapport financier annuel de la Corporation à l'assemblée générale annuelle.

## **CHAPITRE 6**

### **LE COMITÉ EXÉCUTIF**

#### **Article 6.1 COMPOSITION**

Le comité exécutif est composé des officiers de la Corporation ainsi que du directeur qui est membre d'office.

#### **Article 6.2 MANDAT**

La durée du mandat est d'un (1) an.

#### **Article 6.3 SÉANCE ET QUORUM**

Le comité exécutif se réunit au besoin. La simple majorité des membres du comité exécutif constitue le quorum. Le comité exécutif peut se réunir sur avis de vingt-quatre (24) heures.

#### **Article 6.4 POUVOIRS ET DEVOIRS**

**Entre les réunions du conseil d'administration, le comité exécutif :**

- Voit à la gestion des affaires courantes de la Corporation;
- Prend les décisions urgentes qui s'imposent,
- Assure la représentation de la Corporation;
- Exerce toute autre fonction confiée par le Conseil d'administration;
- Assure un suivi détaillé au niveau des états financiers à chaque réunion de l'exécutif;
- Analyse les demandes d'admission de nouveaux membres.

***Le comité exécutif fait rapport et fait entériner ses décisions par le conseil d'administration.***

# CHAPITRE 7

## ADMINISTRATION FINANCIÈRE

### Article 7.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier s'étend du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

### Article 7.2 VÉRIFICATION DES LIVRES

La vérification des livres, si nécessaire, se fait par un vérificateur comptable nommé par l'assemblée générale à l'occasion de son assemblée générale annuelle.

### Article 7.3 EFFETS BANCAIRES ET SIGNATURES

Les fonds de la Corporation sont déposés dans un compte ouvert à cette fin dans une institution financière désignée par le conseil d'administration.

Tous les chèques, effets de commerce et contrats doivent être signés par deux (2) personnes parmi les suivantes : le directeur et un des deux officiers suivants : président et trésorier de la Corporation.

### Article 7.4 EMBAUCHE DU PERSONNEL

Le personnel salarié est engagé selon la procédure établie par le conseil d'administration. *Voir politique de gestion de ressources humaines.*

Également, le congédiement du personnel relève de la décision du conseil d'administration.

### Article 7.5 AUTORISATION DE DÉPENSES

Les dépenses pour l'administration courante prévues au budget sont autorisées par le directeur. Les dépenses extraordinaires et celles non prévues au budget (plus de 500\$) doivent obtenir au préalable l'assentiment du conseil d'administration.

# CHAPITRE 8

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 8.1 COMMISSIONS ET COMITÉS**

Conformément à l'article 4.8 numéro 8, le conseil d'administration peut, par résolution consignée dans les procès verbaux, établir des comités, commissions et leur déléguer tous les pouvoirs qu'il juge à propos de leur donner pour atteindre les fins pour lesquelles ils sont créés. Les comités et commissions font rapport au conseil d'administration.

### **Article 8.2 POLITIQUES ET RÈGLEMENTS**

Les présents règlements généraux peuvent être modifiés par le conseil d'administration et peuvent entrer en vigueur dans l'intervalle d'une prochaine assemblée générale annuelle. Ces modifications doivent cependant être déposées et ratifiées lors de cette assemblée générale.

L'assemblée générale peut accepter ou refuser un ou plusieurs changements aux règlements généraux pourvu qu'une indication à ces modifications ait été préalablement transmise par le Conseil dans les délais prescrits (article 3.4).

### **Article 8.3 PROCÉDURES**

En cas de problèmes de procédures non prévues dans les règlements, la Corporation s'en remettra au Code des procédures délibérantes (Victor Morin).

### **Article 8.4 DISSOLUTION DE LA CORPORATION**

En cas de dissolution de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus après une consultation avec le milieu local, à une ou des organisations exerçant une ou des activités analogues sur le territoire de la CDC.

### **Article 8.5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par l'assemblée générale le : 21 septembre 2011